

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 28 CONCERNANT ARCELORMITTAL

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

ARCELORMITTAL

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 7 MAI 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 4: Approbation des jetons de présence des administrateurs**

Analyse

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des jetons de présence qui intègre l'assiduité. Les taux de présence individuels aux réunions du conseil ne sont pas communiqués par ailleurs.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 :
Titre II-B 3

La répartition des jetons de présence doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chaque membre du conseil ainsi que leur assiduité.

▪ RESOLUTION 5 : Quitus

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

GOUVERNANCE

1- Composition du conseil d'ARCELORMITTAL

Le conseil d'administration d'ARCELORMITTAL comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 55,6% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Lakshmi N. Mittal	PDG Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n/c	M	68	IN	22	2020	1	2			
	Bruno Lafont	Administrateur référent	Libre d'intérêts	n/c	M	62	FR	8	2020	0	2	M	P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Jeannot Krecké	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	n/c	M	68	LU	9	2022	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Vanisha Mittal Bhatia	Représentant d'actionnaire Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	n/c	F	38	IN	15	2022	1	1			
	Michel Wurth	Ancien dirigeant	Non-libre d'intérêts	n/c	M	65	LU	5	2020	0	1			
	Tye Burt		Libre d'intérêts	n/c	M	62	CA	7	2021	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Karel de Gucht		Libre d'intérêts	n/c	M	65	BE	3	2022	0	2	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Suzanne P. Nimocks		Libre d'intérêts	n/c	F	59	US	8	2022	0	4		M	M
	Karyn Ovelmen		Libre d'intérêts	n/c	F	56	US	4	2021	0	2	P		

2 – Spécificités

- ARCELORMITTAL, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote de certaines résolutions :
 - L'assemblée générale n'intègre pas de vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions) ;
 - L'ordre du jour ne prévoit pas de vote sur la politique de rémunération des dirigeants ni sur le say-on-pay ex post.

S'agissant du conseil, les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.

Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Eric PAGNIEZ